

PROCES-VERBAL

**Assemblée Constituante
Commission 2
Droits politiques
(y compris révision de la Constitution)
Séance No. 21 du mardi 13 octobre 2009
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
16h00 à 18h00**

Présidence : M. PAGAN Jacques, UDC

Présents : M. ALDER Murat Julian, Radical Ouverture
M. AMAUDRUZ Michel, UDC (remplace M. SCHIFFERLI)
M. BARDE Michel, G[e] avance
M. BÜCHI Thomas, Radical Ouverture
M. DIMIER Patrick-Etienne, MCG
M. GAUTHIER Pierre, AVIVO
Mme HALLE Silja, Les Verts et Associatifs
M. HIRSCH Laurent, Libéraux & Indépendants
M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants (remplace M. BORDIER)
M. IRMINGER Florian, Les Verts et Associatifs
M. MANUEL Alfred, Associations de Genève
Mme MARTENOT Claire, SolidaritéS
Mme PERREGAUX, Socialiste Pluraliste
M. SAYEGH Constantin, PDC
M. TANQUEREL Thierry, Socialiste Pluraliste
M. TURRIAN Marc, AVIVO (remplace M. Aubert)

Excusés : M. AUBERT Jean-Pierre, AVIVO
M. BORDIER Bertrand, Libéraux & Indépendants
M. SCHIFFERLI Pierre, UDC

Procès-verbalistes : Mmes Arbnore HASANI / Eliane MONNIN

ORDRE DU JOUR

1. Signature de la liste des présences (remplacements).
2. Approbation du présent ordre du jour.
3. Approbation du PV de la séance du 29 septembre 2009 (à communiquer par le secrétariat de l'Assemblée Constituante, sans relecture du Président).
4. Approbation du PV de la séance du 15 septembre 2009 (audition de MM. FACCHINETTI, CASTELLA et ASCHERI).
5. Approbation du PV de la séance (audition publique) du 30 septembre 2009 (sous réserve de sa réception en temps utile).
6. Communications du Président de la Commission.
7. Décisions prises par la sous-commission « programmation des travaux » dans sa séance du 9 octobre 2009 (feuille de route, auditions et débats).
8. Rapport de MM. P.-E. DIMIER et M. ALDER sur l'indignité (cas d'exclusion de la capacité de vote, d'élection et d'éligibilité) ; discussion et délibérations y relatives selon feuille de route.

9. Représentation (parité et représentation des minorités) ; délibérations y relatives selon feuille de route (auditions ? ; note de synthèse ? ; rapporteur-e/s ?).
10. Suite des travaux selon feuille de route.
11. Propositions des membres de la commission.
12. Divers.

Le Président ouvre la séance à 16h00 en souhaitant la bienvenue aux participants-es.

1. Signature de la liste des présences (remplacements)

- La liste de présence est mise en circulation.

2. Approbation du présent ordre du jour

- L'ordre du jour est approuvé par les membres présents.

3. Approbation du PV de la séance du 6 octobre 2009 (à communiquer par le secrétariat de l'Assemblée Constituante, sans relecture du Président)

- Mis aux voix, le procès-verbal du 6 octobre 2009 est accepté à la majorité des membres présents (1 abstention).

4. Approbation du PV de la séance du 15 septembre 2009 (audition de MM. FACCHINETTI, CASTELLA et ASCHERI)

- Mis aux voix, ce procès-verbal est accepté à la majorité des membres présents (3 abstentions)

5. Approbation du PV de la séance (audition publique) du 30 septembre 2009 (sous réserve de sa réception en temps utile)

Ce procès-verbal n'ayant pas encore été communiqué aux commissaires, son approbation est reportée à la semaine suivante.

6. Communications du Président de la Commission

- 1) Le Président revient d'abord sur les élections au GC du 11 octobre 2009 et note que même s'il n'appartient pas aux Constituants de commenter les résultats, ceux-ci auront une influence sur leurs travaux. Il appartient à chacun d'entre eux de tirer les conclusions de ce qui s'est passé, notamment en matière de faible participation des citoyens genevois à ces élections. En effet, seule une minorité de citoyens s'est exprimée et il est tragique pour la République de Genève qu'aussi peu de citoyens et citoyennes se rendent aux urnes pour décider de leur avenir. Cette situation mérite une réflexion plus approfondie, qui pourra déboucher sur des propositions concrètes auprès des commissions thématiques concernées.

- 2) Ensuite, le président signale que la commission consultative de l'égalité lui a fait parvenir le PV de la séance du 5 octobre 2009. Il le communiquera aux commissaires dès que ce PV sera définitif. Il souligne que Mme Martenot, qui a participé à cette séance, a été rangée aux côtés de Mmes Perregaux et Contat-Hickel comme invitée et représentante de la Constituante. Il précise encore qu'il n'y a pas unanimité absolue concernant le problème de la parité, puisque la représentante de la Fédération des entreprises romandes a fait parvenir un texte contraire.
- 3) Le président informe également que la prochaine séance de la Conférence de coordination se tiendra le 5 novembre 2009. Il a reçu le jour-même les PV des séances de cette Conférence et il les communiquera aux commissaires. Il leur propose d'agender les travaux de la Conférence de coordination à l'une des prochaines séances de la Commission, pour que chacun puisse faire part de ses remarques éventuelles au président, qui est leur représentant à cette Conférence.
- 4) Concernant l'Assemblée plénière du 15 octobre 2009, il lui est demandé de faire un point sur l'état des travaux de la Commission ; il en donnera un résumé très succinct. Il interroge sur d'éventuelles remarques que les commissaires souhaiteraient exprimer à cette occasion. Par ailleurs, M. Gardiol a signalé qu'il utilisera ce temps pour informer l'Assemblée plénière que la CoT1 a envisagé l'examen d'un catalogue de droits fondamentaux pour la nouvelle Constitution.

M. ALDER suggère au président d'empoigner la question du grand débat de société sur « comment réaliser l'égalité des sexes dans les faits ? » à un niveau supérieur. Le Président indique qu'il le fera à la Conférence de coordination.

M. IRMINGER encourage le président à informer l'Assemblée plénière qu'à la séance du 10 décembre 2009, la Commission 2 présentera deux rapports sur l'âge du droit de vote, respectivement le droit de vote des étrangers. Il s'agit également de communiquer que la Commission abordera les instruments de démocratie directe, le contenu des droits politiques...

Le Président en prend note.

- 5) Par la suite, le Président rappelle l'incident survenu lors de l'audition de MM. Facchinetti, Ascheri et Castella. Ces derniers étaient entrés de manière inopportune dans le débat de commission, alors qu'ils n'y étaient point conviés. M. Dimier était intervenu pour dire que ceci était inadmissible. Le président précise encore que M. Dimier lui avait aussi adressé un mail, qu'il a retransmis au secrétariat général et à la coprésidence de l'Assemblée plénière. Celle-ci vient de répondre ; il donne lecture du courrier à l'attention de M. Dimier, qu'il lui communiquera par la suite.
- 6) Puis, concernant le travail devant être accompli par chacun des commissaires en ce qui concerne le groupe de travail nationalité, droit d'élire et d'éligibilité (cf. questionnaires de MM. Alder et Tanquerel), le président demande si tous les commissaires ont adressé leur réponse. M. ALDER indique que MM. Aubert et Büchi ne lui ont pas encore remis ce questionnaire. En raison de l'absence de M. Aubert due à son état de santé, M. Turrian pourrait éventuellement remplir ce formulaire à sa place. Quant à M. Büchi, M. Alder va le contacter. Par ailleurs, il s'engage à présenter les résultats de cette enquête à la séance du 27 octobre 2009. Enfin, M. Alder demande aux membres de la Commission s'ils souhaitent soumettre ce questionnaire aux membres des autres commissions thématiques. Ceci permettrait d'avoir un retour des Constituants à la séance plénière de novembre et de faire des statistiques.

M. MANUEL souligne que ce questionnaire est issu des travaux de la Commission ; il est plus difficile de le remplir lorsqu'on n'en est pas membre, d'autant plus que ce sujet n'a pas encore fait l'objet d'une note de synthèse.

Les autres membres de la Commission s'accordent avec M. Manuel, de sorte que le questionnaire de M. Alder ne sera pas soumis aux autres Constituants.

7. Décisions prises par la sous-commission « programmation des travaux » dans sa séance du 9 octobre 2009 (feuille de route, auditions et débats)

Auditions sur l'âge du droit de vote et rapports sur l'âge du droit de vote et le droit de vote des étrangers

M. GAUTHIER informe que le 3 novembre 2009 seront auditionnés successivement sur l'âge du droit de vote les travailleurs sociaux hors murs (TSHM), le GLAJ-Ge, le docteur Cramer (pédopsychiatre) ainsi qu'un représentant ou une représentante de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ). La CoT2 avait demandé à M. Maudet, Conseiller administratif de la ville de Genève, de venir à son titre de président. Ce dernier ayant un agenda extrêmement chargé, il est possible que la vice-présidente de la CFEJ vienne à sa place. Ces auditions se tiendront dans la deuxième partie prolongée de la séance du 3 novembre 2009, c'est-à-dire entre 19h00 et 21h00.

M. Gauthier précise que la sous-commission « programmation des travaux » a décidé de prolonger la séance du 3 novembre 2009, notamment afin de respecter le délai relatif à la transmission des rapports (qui seront présentés à la séance plénière du 10 décembre 2009) auprès du secrétariat général. En raison de questions de mise en forme des rapports et d'envoi ensuite aux différents Constituants, les rapports présentés en plénière doivent être remis au secrétariat général 20 jours avant la séance plénière. Ceci signifie qu'en l'espèce, les deux rapports sur l'âge du droit de vote et le droit de vote des étrangers doivent être communiqués au secrétariat général le 20 novembre 2009. Néanmoins, si les rapporteurs pouvaient déjà utiliser la forme dactylographiée requise par l'Assemblée constituante lors de l'élaboration de leurs rapports, la Commission pourrait gagner au moins 5 jours et remettre les rapports au secrétariat général autour du 25 novembre.

M. GAUTHIER remercie ensuite les commissaires qui ont répondu au questionnaire d'évaluation relatif à l'audition publique du 30 septembre 2009 et invite ceux qui étaient présents à cette audition à y répondre, étant néanmoins précisé que ceci est totalement indicatif. Dès qu'il aura recueilli un nombre suffisant de réponses, il pourra communiquer les résultats.

M. TANQUEREL pose la question de savoir si l'audition des « Femmes pour la parité » a été fixée. M. GAUTHIER répond par la négative, en précisant que ce sujet sera abordé prochainement.

Planning des séances de la Commission

Suite à une question de M. Hirsch, le Président indique que les séances des 3 et 24 novembre 2009 sont prolongées (16h00 à 21h00) ; par contre, il est renoncé à la prolongation de la séance du 10 novembre 2009 (16h00-19h00).

Puis, il fait un bref récapitulatif des prochaines séances de la Commission jusqu'en décembre.

- Le 28 octobre 2009 aura lieu à la salle communale d'Onex l'audition de MM. Baettig et Cavin ; le modérateur sera M. Olivier Gurtner, dont M. Alder a déjà entretenu les commissaires lors d'une séance précédente.
- A la séance du 3 novembre 2009, les commissaires feront le second débat sur les droits politiques des étrangers, avec vote et nomination des rapporteurs. La deuxième partie de la soirée sera consacrée à l'audition interne sur le droit de vote à 16 ans.
- Le 10 novembre 2009, de 16h00 à 19h00, aura lieu un second débat sur les droits politiques à 16 ans, avec vote et nomination des rapporteurs.
- Le 20 novembre sera la date ultime de remise des rapports sur les deux objets suivants : droit de vote des étrangers et droit de vote à 16 ans.
- A la séance plénière du 10 décembre 2009 seront présentés les rapports sur ces deux sujets.

M. HIRSCH propose de fixer une séance supplémentaire de réserve entre le 10 et le 20 novembre 2009. Considérant le délai de remise des rapports au 20 novembre 2009, au cas où la Commission avait un problème et n'avait pas encore terminé, il serait utile de fixer d'ores et déjà une date de réserve. Suite à quoi, le Président signale que le 17 novembre se tiendra une séance plénière.

La date de réserve retenue par les commissaires est le 18 novembre de 16h à 19h.

M. DIMIER propose que les rapporteurs respectent la forme exigée par la Constituante, afin que d'une part la Commission bénéficie de 5 jours supplémentaires pour la remise des rapports et que d'autre part, le secrétariat ait moins de travail.

Feuille de route

M. IRMINGER a préparé une nouvelle feuille de route, qu'il a communiquée aux membres de la Commission la veille. Il précise notamment que ce document ne regroupe pas les OJ de des prochaine séances de la Commission, mais tend simplement à permettre aux commissaires de voir quels thèmes seront abordés. Par ailleurs, lorsque la Commission traite d'un nouveau thème, il a semblé important à la sous-commission « programmation des travaux » de prévoir un court moment, afin de savoir comment organiser la discussion sur ce thème.

M. TANQUEREL remercie M. Irminger pour son travail remarquable. Il note qu'à la séance du 3 novembre 2009 auront lieu des auditions. Il est également prévu que les commissaires fassent le deuxième débat et délibèrent sur la nationalité au cours de cette séance. Il craint qu'ils ne puissent terminer le débat et délibérer en 3 heures. En conséquence, il serait opportun de réduire au strict minimum les discussions périphériques, préliminaires etc. lors de cette séance et d'entrer tout de suite dans le vif du sujet. En outre, M. Tanquerel est quasiment sûr qu'ils consacreront l'essentiel de leur séance du 10 novembre à terminer le débat et la délibération sur la nationalité. Mais, cela ne le dérange pas, car le débat et la délibération sur l'âge seront beaucoup plus brefs, puisqu'il n'y a grosso modo qu'une seule question : veut-on abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans ou pas ? De plus, les avis semblent assez fixés sur cette question.

M. Tanquerel prend l'hypothèse où, lors de la séance du 10 novembre 2009, la Commission a bien avancé dans les votes sur la nationalité et qu'il ne lui reste plus qu'un dernier vote à faire. Dans ce cas, il serait favorable à une prolongation de la séance plutôt que de reporter le dernier vote sur la nationalité à la séance du 18 novembre, afin de permettre au rapporteur de faire son rapport. Et si la Commission doit délibérer sur l'âge à la séance du 18 novembre 2009, ce n'est pas très grave, parce qu'elle peut déjà commencer à préparer les rapports de

majorité et de minorité auparavant vu les prises de position des uns et des autres sur ce sujet.

Le Président attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il y aura passablement de rapports de minorité ; ceci est à l'image des différentes propositions qu'on peut formuler. L'important est d'offrir à la plénière un choix de solutions diverses et que chacun puisse y réfléchir.

M. BARDE rappelle que plusieurs séances auparavant, il avait demandé que la Commission mette en discussion la question de l'éligibilité des fonctionnaires. A son avis cela pose un problème vis-à-vis de la séparation des pouvoirs. Ce sujet ressort-il à la compétence de la Commission 2 ou d'une autre commission ? Si la CoT2 est compétente dans ce domaine, il faut agender ce sujet. M. TURRIAN explique que la Commission 3 examine les incompatibilités, y compris celle concernant l'élection des fonctionnaires.

M. TANQUEREL précise qu'il ne faut pas confondre la question de l'éligibilité avec celle des incompatibilités ; cette dernière ressort clairement au domaine de la CoT3. De plus, ce n'est pas un domaine où il est utile, contrairement à la parité, d'avoir un double regard. En revanche, si M. Barde souhaite introduire une inéligibilité, à savoir l'impossibilité d'être candidat, la CoT2 peut se pencher sur cette question. M. BARDE abonde dans le sens de M. Tanquerel, dans le sens où il faut clairement distinguer l'éligibilité, respectivement l'inéligibilité, de l'incompatibilité. Il faisait référence à la question de l'incompatibilité. En conséquence, M. TANQUEREL conclut que ce sujet est traité par la CoT3.

M. HOTTELIER note que lorsque les commissaires voteront sur l'élargissement ou non des droits politiques des étrangers (qui est l'un des enjeux fondamentaux de la Constituante), ils auront déjà pris position sur la question du nombre de signatures. Comment ont-ils prévu de traiter cette question ? M. TANQUEREL rétorque qu'ils n'auront pas pris position sur le nombre de signatures à ce moment et qu'ils décideront ultérieurement.

Pour M. ALDER, lorsque les commissaires se pencheront sur le nombre de signatures pour les initiatives et le référendum, s'il est acquis que les étrangers ont le droit de vote au niveau cantonal, le nombre d'électeurs augmentera et par conséquent, ils devront procéder à quelques adaptations.

8. Rapport de MM. P.-E. DIMIER et M. ALDER sur l'indignité (cas d'exclusion de la capacité de vote, d'élection et d'éligibilité) ; discussion et délibérations y relatives selon feuille de route

M. ALDER signale qu'il citera d'abord quelques données juridiques et constitutionnelles. Puis, il donnera son opinion. Il invitera ensuite M. Dimier à exprimer la sienne.

Présentation de M. Alder

M. Alder rappelle la base de départ de la Constitution genevoise actuelle, à savoir l'art. 43 qui régit les cas de privation des droits politiques ; il en existe trois types : la maladie mentale ou faiblesse d'esprit (déjà examinées par la Commission), le fait d'exercer les droits politiques dans un autre canton (qui est un motif de privation des droits politiques déjà régi par la Constitution fédérale) et le fait d'être au service d'une puissance étrangère. Cette idée d'être au service d'une puissance étrangère s'inspire de l'ancien article 12 de la Constitution fédérale de 1874, aux termes duquel *« les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires et les représentants ou les commissaires fédéraux, ainsi que les membres des gouvernements et des assemblées législatives des cantons, ne peuvent accepter d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou*

décorations. La contravention à cette interdiction entraîne la perte du mandat ou de la fonction ». Il en ressort que le port d'une décoration honorifique militaire étrangère était incompatible avec la capacité civique. Un Genevois célèbre a posé problème, à savoir Gustave Ador. Celui-ci était porteur de la grand-croix de la Légion d'honneur française et il a dû renoncer en 1902 à la présidence du Conseil national pour pouvoir conserver cette décoration. Cependant, cela ne l'a pas empêché d'être réélu et surtout de devenir le seul Conseiller fédéral libéral genevois. L'art. 12 de la Constitution fédérale de 1874 sur les incompatibilités liées à ces décorations étrangères a été abrogé dans le cadre de la révision totale de la Constitution fédérale adoptée en avril 1999.

M. Alder explique que l'art. 43 let. c) a été maintenu dans la Constitution genevoise, mais il faut considérer que cette disposition est restée lettre morte. En effet, elle n'est plus appliquée, car il n'y a plus de cas d'application. On pourrait se poser la question de savoir si un terroriste d'Al-Qaïda titulaire de la nationalité suisse et du droit de cité genevois devrait être privé de ses droits politiques. Le cas ne se présente pas actuellement et la tendance actuelle consiste à dire que pour faire partie du corps électoral d'une collectivité, il faut respecter en tout cas deux principes : celui du discernement politique et celui de l'égalité. Le principe d'égalité commande de donner le droit de vote de la manière la plus large possible, tout en tenant compte des situations particulières liées à la nationalité, à l'âge etc. Il faut un motif objectif et raisonnable pour pouvoir priver une personne de ses droits politiques, mais la tendance actuelle est de ne plus priver quelqu'un de ses droits politiques pour des motifs de ce type.

Par ailleurs, pour M. Alder, le fait « d'être au service d'une puissance étrangère » est une notion est trop imprécise, pour pouvoir priver quelqu'un de ses droits politiques à ce titre. Actuellement, les multinationales sont des puissances étrangères en quelque sorte. De plus, si on interprète l'art. 43 de manière trop stricte, on peut également avancer qu'un double national est aussi au service d'une puissance étrangère. Ceci est le discours de l'UDC qui consiste à dire qu'on ne peut pas servir deux maîtres. M. Alder pense au contraire que priver quelqu'un de ses droits politiques est un acte grave, qu'il faut limiter au strict minimum. Pour rappel, c'est dans cet état d'esprit que la Commission a décidé de maintenir la privation des droits politiques pour les personnes interdites pour cause de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale, tout en leur permettant par une procédure simple et rapide de prouver qu'elles ont le discernement politique.

Présentation de M. Dimier

M. DIMIER se réfère à l'art. 2.8 let. b) et c) du projet de constitution du groupe MCG. Il y est prévu que les personnes exerçant les fonctions politiques dans un Etat étranger ne bénéficient pas des droits politiques. A titre d'exemple, une personne élue au Conseil général de la Haute Savoie ne doit pas pouvoir être députée au GC, alors qu'il est éligible. A un moment donné, il faut faire un choix. Cette impossibilité doit persister, parce qu'il s'agit là d'une incompatibilité politique. Par ailleurs, M. Dimier sait que le rêve de certains membres de la Commission est de faire une région. Or, le seul débat politique auquel il a eu l'occasion d'assister sur ce sujet a montré que les voisins français n'en veulent pas vraiment, puisqu'ils disent qu'il ne faut surtout pas faire un corps supplémentaire qui soit transfrontalier. Par ailleurs, il paraît normal qu'une personne engagée militairement au service d'un Etat étranger ne soit pas éligible. Il n'est pas question d'enfreindre les libertés individuelles, mais il faut clairement indiquer que ceci est incompatible. Que le droit fédéral prévoie ceci ou cela, c'est le droit fédéral. M. Dimier rappelle qu'ils ne sont pas en train de refaire la Constitution de la Confédération, mais celle de Genève.

Discussion

M. HIRSCH demande si la proposition de M. Dimier visait le droit de vote ou d'éligibilité. M. DIMIER répond que cela concerne uniquement le droit d'éligibilité. M. HIRSCH pose alors la question de savoir si cette proposition est évoquée au bon moment, étant donné que le droit d'éligibilité n'a pas encore été traité par la Commission. M. DIMIER note la pertinence de la question de M. Hirsch. Il explique que dans le projet de constitution de son groupe, l'ensemble des droits politiques a été englobé, ce qui est manifestement trop large au vu des discussions actuelles des commissaires.

M. BARDE n'est pas du tout insensible aux propos de M. Dimier, mais il essaie de confronter cela à des cas particuliers. Il cite l'exemple d'une personne suisse, résidant à Genève et qui a épousé un Français. Elle a également la nationalité française. Elle a été élue dans une institution étrangère (en France). Est-ce qu'on admettrait qu'elle soit privée d'éligibilité à Genève ? M. DIMIER répond par l'affirmative. Il rappelle que la majorité des commissaires, dont M. Dimier lui-même, ont adhéré au point de vue selon lequel les étrangers doivent avoir le droit de vote communal, parce que c'est là où ils résident. A l'inverse, ceux qui sont à l'étranger ne doivent plus avoir ce droit parce qu'ils n'y résident plus. Puis, concernant le droit de vote cantonal des Suisses de l'étranger, les commissaires ont estimé qu'ils doivent garder ce droit. C'est la continuation du même raisonnement ; à partir du moment où l'on est à l'étranger et qu'on a décidé de s'engager dans la vie politique d'un autre Etat, cela veut dire qu'on a décidé par soi-même de renoncer à entrer dans la vie politique à Genève.

M. TANQUEREL n'est pas d'accord avec la remarque de M. Dimier, selon laquelle le droit fédéral décide ce qu'il veut et les Genevois font comme ils veulent. On peut tout de même se demander, lorsque les autres font quelque chose, s'ils ont de bonnes raisons pour le faire. Néanmoins, il peut comprendre qu'il paraisse délicat qu'une personne soit députée à Paris Conseiller d'Etat à Genève simultanément. Juridiquement, c'est possible. Si on veut aller dans le sens de M. Dimier, il faut élaborer une disposition très précise et détaillée, car la disposition actuelle ne veut plus rien dire. Par ailleurs, ni la Confédération ni aucun canton romand n'ont choisi de telles règles. Pour sa part, M. Tanquerel ferait plutôt confiance à la volonté des électeurs. C'est éventuellement un très bon argument électoral de dire « ne votez pas pour cette personne ; certes elle est éligible à Genève, mais en réalité, elle a toute son activité à Paris, elle ne s'intéresse pas vraiment à la Suisse ». Si les électeurs en décident autrement, et qu'ils estiment que c'est très bien d'avoir un membre du Conseil général de l'Ain, qui est également membre du GC, ils l'ont librement décidé. Il faut néanmoins préciser que cette hypothèse ne va pas se réaliser. En conséquence, il faut rester au plus simple. Tel est le choix du droit fédéral, des constitutions romandes et celui des cantons alémaniques, en tout cas des constitutions récentes.

De même que souligné par M. Hirsch, M. ALDER précise que la proposition de M. Dimier est liée au droit d'éligibilité et n'est pas en rapport avec la privation des droits politiques. M. Alder ne souscrit pas à ce que dit M. Dimier par rapport au fait d'être au service militaire. Par exemple, il n'est pas choquant qu'un citoyen suisse qui s'est engagé dans la légion étrangère puisse avoir des droits politiques. Par contre, s'agissant de l'inéligibilité d'une personne exerçant une fonction politique dans un autre pays, M. Alder trouve les propos de M. Dimier tout à fait pertinents. La philosophie de la Constitution fédérale qui prévoit que nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton va également dans ce sens. Puis, la situation géographique de Genève est tellement particulière, que cette question doit se poser à Genève, alors qu'elle se posera moins dans d'autres cantons.

M. Alder attire ensuite l'attention des commissaires sur le fait qu'on vit dans une Europe où les frontières tombent et où il faut clarifier la situation. Les Français actuellement sont en train de procéder à un redécoupage territorial au niveau des circonscriptions et prévoient de donner des sièges aux Français de l'étranger directement à l'Assemblée nationale. Ainsi, on

pourrait être en présence d'un député au GC qui siégerait également à l'Assemblée nationale française. De l'autre côté, un Genevois domicilié à Nyon ne peut pas siéger simultanément dans les cantons de Genève et de Vaud. Pour M. Alder, ceci n'est pas satisfaisant et la proposition de M. Dimier mérite débat. On n'est peut-être pas obligé d'inscrire cela dans la Constitution, mais on peut inviter le législateur à régler cette question.

M. SAYEGH pense que, si la majorité des commissaires décide de suivre la proposition de M. Dimier, il vaut mieux utiliser le terme « incompatibilité » que « inéligibilité ». De cette façon, le jour où la personne concernée est élue, malgré sa position politique ailleurs, il lui appartient de prendre la décision elle-même.

M. HOTTELIER trouve que le terme « indignité » est indigne. Ce terme est une vieillerie du 19^e siècle très stigmatisante. Actuellement, on doit avoir un langage plus neutre. A la Commission 1, les commissaires s'apprêtent à voter en tête des droits fondamentaux la garantie de la dignité humaine. Il invite les membres de la CoT2 d'éviter le terme indignité.

Concernant l'art. 43 let. c) de la Constitution actuelle, M. Hottelier explique que cette disposition a traversé les âges sans probablement jamais être appliquée. Il s'est renseignée auprès d'un professeur de l'histoire du droit à la Faculté de droit, M. Victor Monnier. Ce dernier lui a rappelé que cette disposition est due à l'époque du mercenariat. Cela pouvait se justifier à l'époque, mais actuellement les formes de mercenariat sont moins afférentes au domaine militaire et plutôt à celui humanitaire. Par ailleurs, la privation des droits politiques en raison de condamnations pénales a été abrogée en 1975. Enfin, il reste les médailles. Il a déjà donné l'exemple d'une personne qui avait reçu une médaille du ministre de la culture de la République française et qui avait été privé de son siège à Berne. M. Hottelier estime qu'il faut arrêter avec cela actuellement. D'ailleurs, si l'art. 43 let. c) de la Constitution genevoise était maintenu, il y aurait un sérieux problème au regard de l'interdiction de l'arbitraire.

M. Hottelier en vient ensuite à la notion d'éligibilité, à laquelle on attache beaucoup d'importance selon qu'on est domicilié à Nyon ou à Annemasse. On ne peut pas comparer la logique de la Constitution fédérale, qui est purement interne (on exerce en Suisse les droits politiques au lieu de son domicile et on n'a qu'un seul domicile) avec celle d'une constitution cantonale. S'agissant des rapports entre la Suisse, les ressortissants du Canton et l'étranger, il s'agit là d'une autre logique. Il n'est absolument pas choqué par le fait que certaines personnes exercent leurs compétences politiques à l'étranger et en Suisse simultanément, pour autant qu'elles y arrivent.

Enfin, M. Hottelier signale à M. Dimier qu'il est un peu surpris, car la formation dont il est issu vante constamment les attributs de la citoyenneté. M. Hottelier est surpris d'apprendre que certains citoyens suisses ne seraient plus éligibles en Suisse au motif qu'ils résident à l'étranger. Alors même que la Commission 2 a discuté de l'extension des droits politiques aux étrangers, suivant le déroulement des travaux, on permettrait à des étrangers d'élire et d'être même élus sur le plan communal et cantonal. Il ne voit pas de raison de faire une distinction dans l'engagement civique selon qu'on est domicilié à Genève ou ailleurs dans le monde. M. Hottelier souligne également que les droits politiques sont historiquement liés à la citoyenneté, qui elle-même est conditionnée par la nationalité. Ajouter à cela des nuances fondées sur le domicile paraît assez douteux.

M. DIMIER indique n'avoir jamais dit qu'il fallait interdire à des Suisses de l'étranger d'être élus. Il estime simplement qu'un Suisse résidant à l'étranger ou même un Suisse résidant à Genève, mais qui est élu dans un Etat étranger, ne peut pas siéger à Genève simultanément. Ce n'est pas une inéligibilité, mais une incompatibilité.

M. BARDE partage entièrement le point de vue de M. Hottelier sur l'indignité ; il faut biffer ce qualificatif. Sur la puissance étrangère, il s'agit de savoir ce qu'on entend. Il rappelle que la

sous-commission composée de MM. Gauthier, Sayegh et lui-même sur la question des Suisses de l'étranger avait souhaité éviter une distorsion entre les Suisses de l'étranger qui habitent à proximité du territoire genevois et ceux qui habitent très loin. La Commission a refusé d'entrer en matière sur de telles considérations en avançant que tous les Suisses sont des Suisses et qu'ils ont le droit d'être élus. M. Barde estime que la Commission doit rester cohérente avec ce qu'elle a décidé à ce moment. Mais il faut savoir que cela peut poser quelques questions. Si le maire de St-Julien par exemple est double-national et est élu au GC, cela peut poser des questions sur l'aménagement du territoire, la mobilité etc. Toutefois, cette question concernera très peu de gens, pour autant qu'elle en concerne.

M. ALDER pense également que le terme « indignité » est à bannir. A son avis, la Commission a épuisé le sujet en votant sur la question de l'interdiction pour cause de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale. La question des incompatibilités relève de la compétence de la CoT3. Dans la mesure où M. Dimier y siège, M. Alder l'invite à faire sa proposition à la CoT3. Par ailleurs, M. Alder revient sur l'argument de M. Tanquerel, selon lequel il s'agit de la liberté de choix des électeurs. Dans ce cas, autant rendre éligibles des jeunes de 14 ans et là aussi les électeurs feront le choix. Il pense que certaines règles préalables doivent être prévues.

Mme PERREGAUX observe qu'on est dans une situation où de plus en plus de personnes sont double-nationales, voire triple-nationales. Va-t-on constamment poser des questions de loyauté pour certaines personnes qui peuvent se sentir aussi bien d'une nationalité que de l'autre et qui peuvent être élues d'un côté et de l'autre de différentes frontières ? N'est-il pas intéressant d'avoir des personnes, qui par leur expérience de vie et leur expérience politique, peuvent se situer de plusieurs côtés, pour autant qu'on veuille bien les élire ? Puis, concernant les Suisses de l'étranger, Mme Perregaux souhaite faire part d'une discussion qu'elle a eue avec M. Eggly, président de l'Association des Suisses de l'étranger. M. Eggly est plutôt favorable à ce que les Suisses de l'étranger puissent voter et être élus au niveau communal et cantonal.

M. BARDE rappelle que la sous-commission évoquée précédemment s'est posée la question de savoir si un Suisse de l'étranger élu à Genève pour exercer son mandat devait revenir habiter à Genève. Cette sous-commission avait répondu « oui dans un délai de 6 mois ». La Commission 2 a dit qu'elle ne voulait pas entrer dans ce genre de détails. Si la CoT2 avait dit oui, cela réglait le problème. Comme elle a dit non, le problème demeure, à savoir on revient à la question de savoir si une même personne peut être simultanément député à Genève et maire d'Annemasse. Même si M. Barde ne partage pas cet avis, en prenant en considération la réponse donnée par la Commission, il estime que si l'on veut être cohérent, il faut répondre par l'affirmative à cette question, à savoir qu'une même personne peut être député au GC et maire d'Annemasse.

M. GAUTHIER revient sur les multinationales précédemment évoquées par M. Alder et souligne que l'économie et la politique sont très liées. Par exemple, on sait très bien que certaines personnes du gouvernement de M. Bush étaient à la fois membres de multinationales et ont fait provoqué un certain nombre de conflits, afin que leurs multinationales puissent, soit gagner des parts de marché de pétrole, soit vendre de l'armement. Pour cette raison, M. Gauthier s'était demandé si cette question n'était pas contenue dans la formulation « être au service d'une puissance étrangère », en sachant qu'on ne parle pas d'« Etat » étranger, mais de « puissance » étrangère. Sans doute à l'époque, les deux termes étaient synonymes, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Puis, M. Gauthier avance qu'il y a des questions d'éthique personnelle : il fait partie de ceux qui sont double-nationaux et il pense que c'est à chacun de se déterminer. Il a été pendant très longtemps membre de groupements qui travaillaient dans le cadre du Conseil supérieur des Français de l'étranger. A partir du moment où il a été naturalisé, par éthique personnelle

il a cessé cette activité. Mais, personne ne pourrait l'empêcher de continuer. Il ne pense pas qu'il ferait acte de déloyauté envers son canton d'adoption en faisant cela. Il faut distinguer cette situation de celle où l'on assume des tâches exécutives ; cela pourrait poser de graves problèmes, en termes de disponibilités, pas forcément en termes de loyauté.

M. TANQUEREL fait d'abord remarquer que la proposition de M. Dimier est concentrée sur une incompatibilité, qui s'applique même si la personne élue à l'étranger habite en Suisse. Ainsi, la proposition refusée par la Commission concernant les Suisses de l'étranger ne résout absolument pas ce problème, car cette solution ne pourrait pas s'appliquer à un Suisse résidant à Genève et qui est élu par hypothèse au sénat italien. Il se demande si la proposition de M. Alder n'est pas sage, dans le sens où la proposition de M. Dimier sera mieux abordée à la CoT3 avec les autres questions d'incompatibilité des fonctionnaires etc.

M. Tanquerel est aussi soucieux du message que donne la Constitution. Pour lui, ce n'est pas la même chose de dire qu'on a les droits politiques, sauf si... ou si, dans les dispositions sur l'éligibilité, on fixe d'éventuelles conditions d'incompatibilité. Par conséquent, en termes de place dans la Constitution, il est préférable de laisser le soin à M. Dimier de reprendre sa proposition dans la CoT3.

En conclusion sur ce point, la Commission s'accorde pour que M. Dimier présente sa proposition à la CoT3.

Enfin, M. Tanquerel résume la situation des votes qui sont intervenus à la CoT2 et de ce qui semble se dessiner actuellement comme suit :

- principe de base : ont les droits politiques les Suisses domiciliés à Genève à partir d'un certain âge (la Commission doit encore décider si cet âge correspondra à 16 ou 18 ans) ;
- ont les droits politiques les Suisses de l'étranger aux conditions actuelles (la Commission a voté pour le statu quo, sous réserve de la recommandation faite à la CoT3 d'ajouter une condition d'incompatibilité, à savoir que l'exercice de la fonction de Conseiller d'Etat soit subordonnée à une prise de domicile dans le canton) ;
- ont les droits politiques les étrangers domiciliés à Genève aux conditions que la Commission votera ;
- n'ont pas les droits politiques les interdits pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit, mais avec la possibilité de les récupérer.

Après avoir constaté un consensus des membres de la Commission sur le résumé ci-dessus, M. Tanquerel indique qu'il rédigera la disposition constitutionnelle sur la base de ce schéma. Il la leur diffusera dès que ce sera prêt. Pour ne pas perdre de temps, la Commission ne procédera pas à un vote préalable. Lorsque la Commission aura pris toutes ses décisions sur l'âge et le droit de vote des étrangers, la disposition constitutionnelle sera complétée. Les commissaires feront un vote final sur l'ensemble.

9. Représentation (parité et représentation des minorités) ; délibérations y relatives selon feuille de route (auditions ? ; note de synthèse ? ; rapporteur-e/s ?)

M. IRMINGER informe que la sous-commission de programmation des travaux a examiné la proposition de M. Alder quant à l'organisation d'un grand débat public sur la question de la parité. L'audition des groupes qui ont fait la pétition et proposition collective sera organisée. Ce sera a priori une audition non publique, dans la mesure où serait organisé un débat public sur la question de la parité. Il faudra notamment voir comment la CoT2 se coordonne avec la CoT3, qui traite également ce sujet. A ce sujet, M. ALDER met l'accent sur le fait que la parité concerne autant la Commission 2 que la CoT3. La Commission 2 n'a pas à faire le travail de la CoT3 et vice versa. M. IRMINGER signale ensuite que la note de synthèse sera

présentée la semaine suivante. Enfin, il sied de préciser que la question des rapporteurs est épuisée, puisqu'à la dernière séance, les membres de la Commission ont décidé de désigner les rapporteurs en fin de débat.

M. SAYEGH aimerait savoir quelle est la définition de minorité. S'agit-il d'une minorité ethnique, linguistique, religieuse... ? Parler de minorité veut dire accepter le communautarisme.

M. ALDER rappelle qu'ils se sont mis d'accord pour biffer les mots « représentation des minorités ». Il est vrai que du point de vue de certaines conventions internationales en matière de droits humains, les femmes sont une minorité politique, parce qu'elles sont sous-représentées dans les organes politiques. Mais, en dehors de cela, on ne peut pas parler d'autres minorités qui seraient sous-représentées du point de vue du droit international. En conséquence, il faut biffer la formulation « représentation des minorités » et s'en tenir au terme « parité ».

M. GAUTHIER ajoute que le terme de minorité ne fait pas l'objet d'une définition unanimement acceptée au niveau international. En effet, il est très délicat de définir une minorité, parce qu'on entre dans les questions d'ethnicité, de croyance etc.

M. BARDE signale que dans le Temps du 12 octobre 2009 est paru un article sur le résultat d'une étude du CRNS très intéressante sur l'islam. Il recommande aux membres de la Commission de lire cet article. Il en ressort notamment que 75% des sondés se disent très bien intégrés.

Mme PERREGAUX demande si la sous-commission a discuté du rapport de la Commission consultative de l'égalité, lequel sera bientôt officiellement remis à la Constituante. Pense-t-elle auditionner ces personnes ou les inviter à participer au grand débat public ? Le Président indique que cette question sera traitée ultérieurement.

10. Suite des travaux selon feuille de route

Non traité

11. Propositions des membres de la commission

Aucune proposition

12. Divers

Aucun divers

Le Président lève la séance à 18h00.